

Berne, le 5 octobre 2023

Règlement d'organisation de la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses 2023

# swissuniversities

swissuniversities

Effingerstrasse 15, Postfach

3000 Bern 1

www.swissuniversities.ch

## Règlement d'organisation de la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses

(édicte par la Conférence des rectrices et recteurs le 20 septembre 2018, révisé le 5 octobre 2023 ; approuvé par le Conseil des hautes écoles le 22 février 2024)

La Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles,

vu l'art. 2, al. 2 let. c, de la Convention du 12 novembre 2014 entre la Confédération et les cantons sur la coopération dans le domaine des hautes écoles (CCoop-HE)<sup>1</sup>,

vu l'art. 19, al. 2, de la Loi fédérale du 30 septembre 2011 sur l'encouragement des hautes écoles et la coordination dans le domaine suisse des hautes écoles (Loi sur l'encouragement et la coordination des hautes écoles, LEHE)<sup>2</sup>,

vu l'art. 5, al. 3, let. a, et l'art. 5, al. 4, de l'Accord intercantonal du 20 juin 2013 sur le domaine suisse des hautes écoles (Concordat sur les hautes écoles)

édicte le règlement d'organisation suivant :

### Section 1 : Dispositions générales

#### Art. 1 Objet

Le présent règlement définit l'organisation de la Conférence des rectrices et recteurs des hautes écoles suisses (ci-après la Conférence des rectrices et recteurs) en tant qu'organe commun des hautes écoles de l'ensemble du domaine suisse des hautes écoles (art. 7, let. b, LEHE).

#### Art. 2 Fonction de la Conférence des rectrices et recteurs

<sup>1</sup> La Conférence des rectrices et recteurs assume les tâches que lui attribue l'art. 4 du présent règlement en tant qu'association swissuniversities qui a son siège à Berne.

<sup>2</sup> En tant qu'association, elle remplit des tâches sur mandat et dans l'intérêt de ses membres conformément à ses statuts et à ses règlements.

---

<sup>1</sup> RS 414.205

<sup>2</sup> RS 414.20

### **Art. 3 Membres de la Conférence des rectrices et recteurs**

Sont membres de la Conférence des rectrices et recteurs les rectrices, les recteurs ou les président-es des hautes écoles suisses suivantes (art. 2, al. 2 et 4, art. 19, al. 2, art. 30 et 75 LEHE) :

- a. les hautes écoles universitaires de droit public, à savoir les universités cantonales et les écoles polytechniques fédérales (EPF) ;
- b. les hautes écoles spécialisées de droit public ;
- c. les hautes écoles pédagogiques de droit public juridiquement indépendantes ;
- d. le cas échéant une haute école privée accréditée de chaque type de haute école.

<sup>2</sup> L'adhésion des hautes écoles de droit public se fonde sur une décision positive du Conseil suisse d'accréditation sur l'accréditation de l'établissement comme université, haute école spécialisée ou haute école pédagogique et débute le 1<sup>er</sup> janvier suivant cette décision.

<sup>3</sup> Si plusieurs hautes écoles privées d'un type de haute école sont accréditées, les écoles privées de ce type de haute école élisent une représentation pour un mandat de trois ans. Les réélections sont indéfiniment possibles.

<sup>4</sup> L'utilisation du logo de swissuniversities est limité aux membres (de droit public ou privé) de swissuniversities.

### **Art. 4 Tâches et compétences de la Conférence des rectrices et recteurs**

<sup>1</sup> La Conférence des rectrices et recteurs remplit les tâches et assume les responsabilités qui lui sont conférées, en vertu de l'art. 6, al. 3 et 4, LEHE et de l'art. 5 al. 4 du Concordat sur les hautes écoles, par l'art. 2, al. 2, let. c, et par l'art. 6 de la CCoop-HE.

<sup>2</sup> Elle prend notamment position sur les affaires de la Conférence suisse des hautes écoles (CSHE) et fait des propositions à celle-ci au nom des hautes écoles.

<sup>3</sup> Elle représente les intérêts des hautes écoles suisses à l'échelle nationale et internationale.

<sup>4</sup> Elle peut accepter des mandats de la Confédération et assumer des directions de programmes et de projets (même pour des tiers).

<sup>5</sup> La Conférence des rectrices et recteurs gère notamment un centre d'information sur la reconnaissance académique des équivalences entre les diplômes suisses et étrangers. De meurent réservées les compétences des organes politiques en matière d'accès aux professions.

### **Art. 5 Prise en charge des coûts, responsabilité et vérification des comptes**

<sup>1</sup> Les coûts des tâches assignées à la Conférence des rectrices et recteurs par la LEHE et par la CCoop-HE sont pris en charge pour moitié par la Confédération et pour moitié par les cantons (art. 8, al. 1, let. a, CCoop-HE), selon les modalités définies dans le Concordat sur les hautes écoles (art. 8, al. 3, let. a).

<sup>2</sup> Les coûts des autres tâches effectuées sur mandat et dans l'intérêt des membres sont couverts par les contributions des membres ou par d'autres moyens.

<sup>3</sup> Toute responsabilité personnelle des membres est exclue. Les obligations de l'association sont garanties exclusivement par le patrimoine de l'association.

<sup>4</sup> Les comptes sont vérifiés par le Contrôle fédéral des finances dans le cadre d'un contrôle restreint.

## Section 2 : Organes de la Conférence des rectrices et recteurs

### Art. 6

<sup>1</sup> Les organes de la Conférence des rectrices et recteurs sont les suivants :

- a. l'assemblée plénière ;
- b. le Comité ;
- c. les Chambres ;
- d. les Délégations et les Délégué-es ;
- e. les réseaux ;
- f. le secrétariat général.

<sup>2</sup> La durée du mandat pour les organes selon l'art 6, al. 1, let. b, d et e est de trois ans et renouvelable une fois.

## Section 3 : L'assemblée plénière

### Art. 7 Composition

<sup>1</sup> L'assemblée plénière se compose des membres de la Conférence des rectrices et recteurs.<sup>2</sup> Les rectrices et les recteurs des hautes écoles pédagogiques qui sont intégrées dans une haute école spécialisée et qui ont le droit à l'appellation au sens de l'art. 29 LEHE en relation avec l'art. 8, al. 3 des directives d'accréditation peuvent participer comme hôtes à l'assemblée plénière.

<sup>3</sup> Les membres et les invité-es permanents ne peuvent pas se faire remplacer.

### Art. 8 Tâches

<sup>1</sup> L'assemblée plénière prend des décisions concernant les affaires statutaires telles que les élections, le budget, les comptes, les modifications du règlement d'organisation.

<sup>2</sup> Elle peut attribuer des tâches ou certaines affaires pour une durée déterminée ou indéterminée aux chambres.

### Art. 9 Décision

<sup>1</sup> Chaque membre de l'assemblée plénière dispose d'une voix.

<sup>2</sup> L'assemblée plénière prend ses décisions à la majorité simple des membres présents de chaque type de haute école.

<sup>3</sup> En cas d'urgence ou d'objets non contestés, l'assemblée plénière peut prendre des décisions par voie de correspondance.

## Section 4 : Comité

### Art. 10 Composition

<sup>1</sup> Le comité de la Conférence des rectrices et recteurs se compose :

- a. de la ou du président-e ;
- b. des vice-président-es conformément à l'art. 11, al. 2 ;
- c. d'un autre membre de chaque chambre, élu par l'assemblée plénière sur proposition de la chambre concernée.

<sup>2</sup> Le ou la secrétaire général-e participe aux séances avec voix consultative.

### Art. 11 Président-e et vice-président-es

<sup>1</sup> La ou le président-e est élu par l'assemblée plénière sur proposition du comité.

<sup>2</sup> Les président-es des chambres sont vice-président-es *ex officio* de la Conférence des rectrices et recteurs.

<sup>3</sup> La ou e président-e ou, en cas d'empêchement, la ou le vice-président-e le plus âgé :

- a. dirige les séances de l'assemblée plénière et du comité ;
- b. représente la Conférence des rectrices et recteurs vis-à-vis de l'extérieur.

#### **Art. 12 Tâches**

<sup>1</sup> Le Comité exécute les tâches suivantes. Il :

- a. coordonne tous les projets, la préparation des décisions nécessaires et leur mise en œuvre ;
- b. prépare l'ordre du jour et les propositions d'élection pour les séances de l'assemblée plénière ;
- c. peut attribuer des tâches ou certaines affaires aux différentes chambres pour une durée déterminée ou indéterminée ;
- d. décide de la mise en place, du mandat, du programme de travail et de la dissolution des Délégations et élit leurs membres et leur président·e ;
- e. décide de la nomination, du mandat et du départ des dDélégué·es ;
- f. décide de la mise en place, du mandat, de l'organe de contact et de la dissolution des réseaux et élit leurs président·es ;
- g. décide de la position à défendre devant la CSHE, la Confédération et d'autres destinataires ;
- h. prend les décisions de l'employeur que le Conseil des hautes écoles a déléguées à la Conférence des rectrices et recteurs dans son règlement du personnel (art. 3, al. 3 CCoop-HE) ;
- i. traite toutes les affaires qui ne relèvent pas de la compétence d'un autre organe ;
- j. exerce la haute surveillance sur le secrétariat général.

#### **Art. 13 Décision**

<sup>1</sup> Chaque membre du Comité dispose d'une voix.

<sup>2</sup> Les décisions du Comité sont prises à la majorité simple des membres présents et nécessitent l'approbation d'au moins un membre de chaque Chambre.

<sup>3</sup> En cas d'urgence ou d'objets non contestés, le Comité peut prendre des décisions par voie de correspondance.

### **Section 5 : Chambres**

#### **Art. 14 Composition**

<sup>1</sup> La Conférence des rectrices et recteurs se compose d'une Chambre pour les hautes écoles universitaires, d'une Chambre pour les hautes écoles spécialisées et d'une Chambre pour les hautes écoles pédagogiques.

<sup>2</sup> Chaque membre de la Conférence des rectrices et recteurs est membre d'une Chambre.

<sup>3</sup> Les Chambres se constituent elles-mêmes. Elles se dotent d'un règlement qui est soumis à l'approbation de l'assemblée plénière.

<sup>4</sup> Pour les questions de coordination de la politique des hautes écoles à l'échelle nationale, les Chambres incluent dans leurs délibérations les autres institutions fédérales et cantonales du domaine des hautes écoles.

<sup>5</sup> Les Chambres peuvent admettre d'autres institutions en qualité d'hôtes ayant voix consultative.

#### **Art. 15 Tâches**

<sup>1</sup> Les Chambres remplissent des tâches propres à chaque type de haute école. Elles :

- a. traitent les thèmes originaux de leur type de haute école ;

- b. reçoivent des mandats de la part de l'assemblée plénière et du Comité et les exécutent ;
- c. peuvent prendre leurs propres initiatives et soumettre des propositions à l'assemblée plénière et au Comité ;
- d. peuvent prendre position sur des affaires à l'intention de l'assemblée plénière et du comité.

<sup>2</sup> Les Chambres ont le droit de faire une proposition au Comité concernant l'élection des membres des Délégations et des Délégué-es ;

<sup>3</sup> Le Comité peut autoriser les Chambres à communiquer avec des tiers de manière indépendante.

## **Section 6 : Délégations et Délégué-es**

### **Art. 16 Composition**

<sup>1</sup> En règle générale, tous les types de hautes écoles sont représentés dans les Délégations.

<sup>2</sup> Les Délégations sont pour la plupart constituées de membres de directions des hautes écoles.

<sup>3</sup> Les membres des Délégations ainsi que les Délégué-es sont élus ou nommés en tant que représentant-es de leur type de haute école.

<sup>4</sup> La ou le président-e d'une Délégation a pour mission de présider celle-ci au nom de l'ensemble du système des hautes écoles incluant les trois types de hautes écoles.

### **Art. 17 Tâches**

<sup>1</sup> Les Délégations et les Délégué-es ont pour objectifs le développement de positions stratégiques et la coordination entre les hautes écoles et les types de hautes écoles.

<sup>2</sup> Le comité attribue aux Délégations et aux Délégué-es des tâches et des compétences générales ou spécialisées.

<sup>3</sup> Les Délégations et les Délégué-es peuvent prendre leurs propres initiatives et soumettre des propositions au comité.

<sup>4</sup> Les Délégations et les Délégué-es font rapport au comité et lui soumettent leurs priorités au début de leur mandat de trois ans.

<sup>5</sup> Ils n'agissent de manière indépendante envers les tiers que si leur mandat le prévoit.

## **Section 7 : Réseaux**

### **Art. 18 Composition**

Les hautes écoles définissent elles-mêmes leur représentation dans les réseaux.

### **Art. 19 Tâches et compétences**

<sup>1</sup> Le but des réseaux est l'information et la coordination des collaboratrices et collaborateurs des hautes écoles qui travaillent dans les domaines thématiques correspondants.

<sup>2</sup> Les réseaux font rapport à l'organe de contact désigné par le comité et lui soumettent un programme de travail pour approbation.

## **Section 8 : Secrétariat général**

### **Art. 20 Tâches**

Le Secrétariat général exécute les tâches suivantes.: Il :

- a. conduit les affaires des organes de swissuniversities ;
- b. peut, sur mandat de la Confédération et des cantons universitaires, prendre en charge des tâches au service du système suisse des hautes écoles ;

- c. siège, en tant que représentant des intérêts des hautes écoles suisses, au sein d'organes et de groupes d'expert-es nationaux et internationaux.

**Art. 21 Secrétaire général·e**

<sup>1</sup> La ou le secrétaire général·e est élu par l'assemblée plénière, sur proposition du comité.

<sup>2</sup> La ou le secrétaire général·e conduit le secrétariat général et gère, d'entente avec la ou le président·e, les affaires de la Conférence des rectrices et recteurs.

swissuniversities

**Art. 22 Collaboratrices et collaborateurs**

Les collaboratrices et collaborateurs de la Conférence des rectrices et recteurs sont soumis au droit applicable au personnel de la Confédération, pour autant que le Conseil des hautes écoles ne prévoit pas de dérogations dans son règlement sur le personnel (art. 8, al. 1, LEHE).

**Section 9 : Dispositions finales**

**Art. 23 Dispositions d'exécution**

Le comité édicte les dispositions d'exécution du présent règlement.

**Art. 24 Abrogation d'un autre acte**

Le règlement d'organisation de swissuniversities du 1<sup>er</sup> mars 2015 est abrogé.

**Art. 25 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024, après avoir été approuvé par la Conférence des hautes écoles.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> Le présent texte du règlement d'organisation de swissuniversities a été adopté le ... par le Conseil des hautes écoles de la CSHE conformément à l'art. 19, al. 2, LEHE.